



## DÉCISION DE L'AFNIC

### EDITION7.FR

### Demande n° FR-2014-00621

#### I. Informations générales

##### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL VIENNE BUROSET

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Olivier P.

##### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : edition7.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 06 février 2015

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

#### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 mai 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <edition7.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 janvier 2010 de la société SARL VIENNE BUROSET immatriculée le 31 octobre 1986 sous le numéro 339 040 081 au R.C.S. de Vienne dont le gérant est M. Cyril M. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Cyril M., gérant de la société SARL VIENNE BUROSET ;
- Facture pour une durée d'un an, datée du 05 octobre 2009, de la société OVH à la société SARL VIENNE BUROSET pour la création du nom de domaine <edition7.fr> ;
- Communiqué de presse intitulé « Devenez votre propre éditeur... » ayant pour entête « Edition7 » ;
- Copie du contrat de location de site web conclu entre la société JEMY France KALITYS et le Requérant le 29 septembre 2009 pour une durée de 48 mois ;
- Copie du contrat de prestations de services pour l'installation, la maintenance et la formation conclu entre la société JEMY France KALITYS et le Requérant le 29 septembre 2009 pour une durée de 48 mois ;
- Première page du contrat d'édition d'une œuvre de littérature générale conclu entre Monsieur F. et EDITION7 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <edition7.fr> ;
- Récépissé électronique de dépôt légal émis par la BNF à la société EDITION7 pour l'œuvre créée par M. F. ;
- Encart publicitaire paru dans le journal LA TRIBUNE DE VIENNE ET DE L'ISERE du 04 au 10 mars 2011 : « BUROSET imprime et édite votre livre à partir d'1 exemplaire » sur lequel il est indiqué l'adresse de son site internet <http://www.edition7.fr> ;
- Article de journal intitulé « EDITION7 fabrique votre livre à l'unité » ;
- Article de journal intitulé « Un roman policier pour les jeunes fait revivre l'époque augustéenne – Mystères à Vienna » ;
- Capture d'écran du site internet « DILICOM » concernant la fiche de l'éditeur « EDITION7 » ;
- Encart publicitaire paru dans « le magazine littéraire » de novembre 2011, la « tribune de lyon » du 29 septembre au 5 octobre 2011 et du 13 au 19 octobre 2011 : « Edition7 imprime, édite et vend votre livre à partir d'1 exemplaire. Commandez en ligne sur [www.edition7.fr](http://www.edition7.fr) ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'imprimerie Buroset décide en 2007 de se lancer dans l'impression de livres.  
Nous développons la marque Edition7 que nous utilisons régulièrement.  
Nous souhaitons nous développer sur Internet.  
Pour cela, j'achète en 2009 par notre société BUROSET à OVH le nom de domaine se rapportant à notre nom d'enseigne, notre marque. (facture OVH)  
Nous confions la création et l'hébergement du site internet à la société Kalitys en signant un contrat fin 2009 pour la mise sur le marché du site internet www.edition7.fr pendant 4 ans.  
Lors d'un email en 2010 de Kalitys, notre prestataire me demande le transfert du nom de domaine pour l'hébergement. A ce moment là, Kalitys souhaite la gestion du nom de domaine mais aussi l'achat du nom de domaine. Son mail ne permet en aucun cas de déterminer s'il souhaite l'acheter.  
Je réponds affirmativement pour le transfert. Le site internet est livré en mars 2010. Il doit fonctionner pendant 4 ans avec un premier versement en janvier 2010. Il s'arrête le 31 décembre 2013.  
Kalitys me propose les codes d'accès pour récupérer les codes, je réponds par l'affirmative par email. Je ne reçois aucun code ni par email, ni par courrier postal.  
Il résilie le nom de domaine.  
En février après demande auprès de votre service, je m'aperçois que quelqu'un a acheté ce nom de domaine alors que c'est le nom de ma marque, le nom en tant qu'éditeur de livres, notre nom commercial.

Depuis 2010, j'ai réalisé des campagnes publicitaires sur des magazines et journaux nationaux et régionaux. J'ai lancé une campagne de référencement de notre site internet sur le nom edition7.fr.  
Nous avons investi dans la création d'une identité visuelle qui se décline sur tous nos supports commerciaux (entête de lettre, dépliants, catalogue, livres, affiches...)

Chaque livre est marqué sous le nom Edition7 et nous vendons les livres de nos auteurs sous ce nom edition7.fr.  
J'ai confié à un autre prestataire la création d'un nouveau site internet pour étendre nos services .

Le possesseur actuel utilise un nom de domaine sans objectif de l'exploiter mais uniquement pour nuire à mon nom. C'est simplement un copié collé d'informations prises un site généraliste. Aucune mention légale apparaisse sur son site internet edition7.fr.  
Je vous prie de bien vouloir accorder toute votre attention à ce litige qui pour notre société représente un préjudice considérable.  
Vous remerciant,».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <edition7.fr> était identique au nom commercial « EDITION7 » du Requéant, la société SARL VIENNE BUROSET immatriculée le 31 octobre 1986 sous le numéro 339 040 081 au R.C.S. de Vienne.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Au regard des pièces et de l'argumentaire qui ont été fournis par le Requéant, le Collège a constaté que le Titulaire indique détenir une marque identique ou apparentée au nom de domaine <edition7.fr> sans en fournir la preuve.

En conséquence, aucune pièce fournie par le Requéant ne permet d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

**V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <edition7.fr> au profit du Requéant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

